

CHAPITRE 20 DISPOSITIONS CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES (ABROGÉ par #86-97/40-08, 10-03-08, nouvelles normes intégrées par #86-97/55-12, 22-11-12)

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal, à l'exception de la partie d'un terrain utilisé à une fin agricole ainsi que dans les secteurs délimités au *Règlement régional sur la protection des boisés*.

20.1 ARBRE CONCERNÉ #86-97/55-12, 22-11-12

Les arbres concernés par ce Chapitre sont tous les arbres de plus de 10 centimètres de diamètre mesuré sur l'écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

20.2 ABATTAGE D'ARBRE AUTORISÉ #86-97/55-12, 22-11-12, #86-97/58-14, 19-06-14

Aucun arbre ne peut être abattu, à moins de rencontrer l'une des conditions suivantes :

- L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable. La demande de permis doit être déposée entre le 15 mai et le 15 octobre afin d'évaluer l'état de l'arbre;
- L'arbre doit présenter un danger pour la sécurité des biens et des personnes;
- L'arbre est situé à moins de 6 mètres d'un bâtiment principal ou accessoire, d'un agrandissement, de l'emprise d'une rue, d'une piscine, d'un balcon, d'un stationnement ou d'une installation septique (existants ou projetés).

20.3 EXCEPTION #86-97/55-12, 22-11-12

Une personne peut abattre un arbre sans respecter les conditions de l'article 20.2 si la propriété sur laquelle il est situé comporte plus d'un arbre par 200 mètres carrés de terrain et que cette proportion est respectée suite à l'abattage.

20.4 REMPACEMENT D'UN ARBRE ABATTU #86-97/55-12, 22-11-12

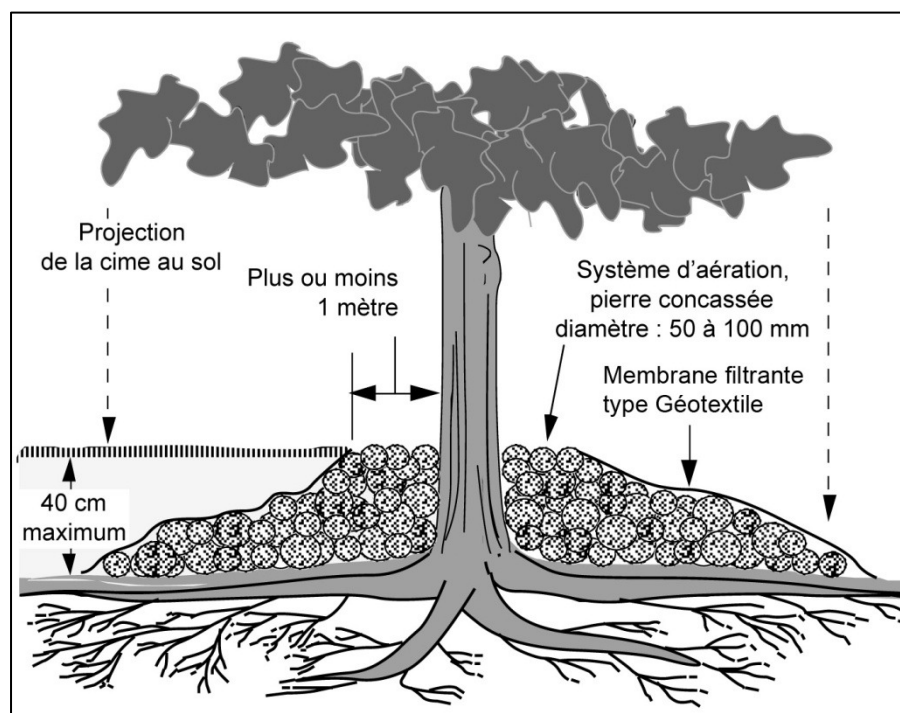
Tout arbre abattu pour l'une des raisons mentionnées à l'article 20.2 doit être remplacé par un arbre d'une hauteur minimale de 1 mètre. Le remplacement doit s'effectuer dans l'année qui suit l'abattage. Le demandeur doit prendre les mesures appropriées pour assurer la survie de chaque arbre planté dans le contexte d'un remplacement.

20.5 TRAVAUX DE REHAUSSEMENT OU D'ABAISSEMENT D'UN TERRAIN #86-97/55-12, 22-11-12

Lorsqu'un rehaussement ou un abaissement de terrain est nécessaire lors d'un projet de construction ou d'aménagement, il est nécessaire d'appliquer les mesures de conservation suivantes :

1) Pour une élévation entre 10 et 40 centimètres :

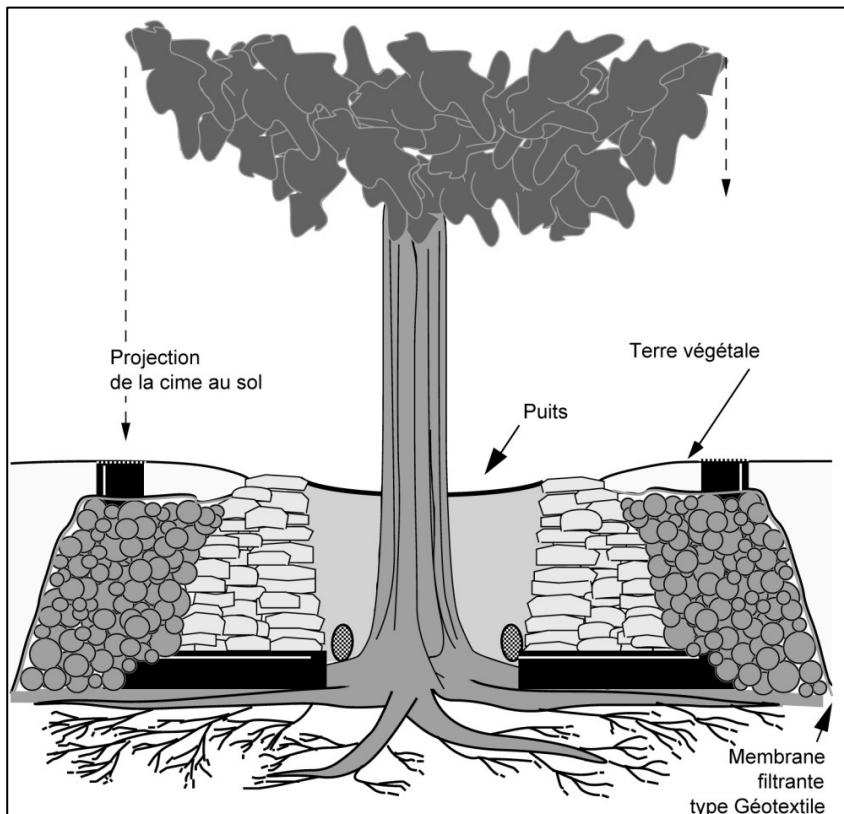
Les arbres existants doivent être protégés selon la méthode illustrée à la figure ci-dessous :



© Cégep@distance. Reproduit avec l'autorisation du Cégep@distance

2) Pour une élévation du sol de plus de 40 centimètres :

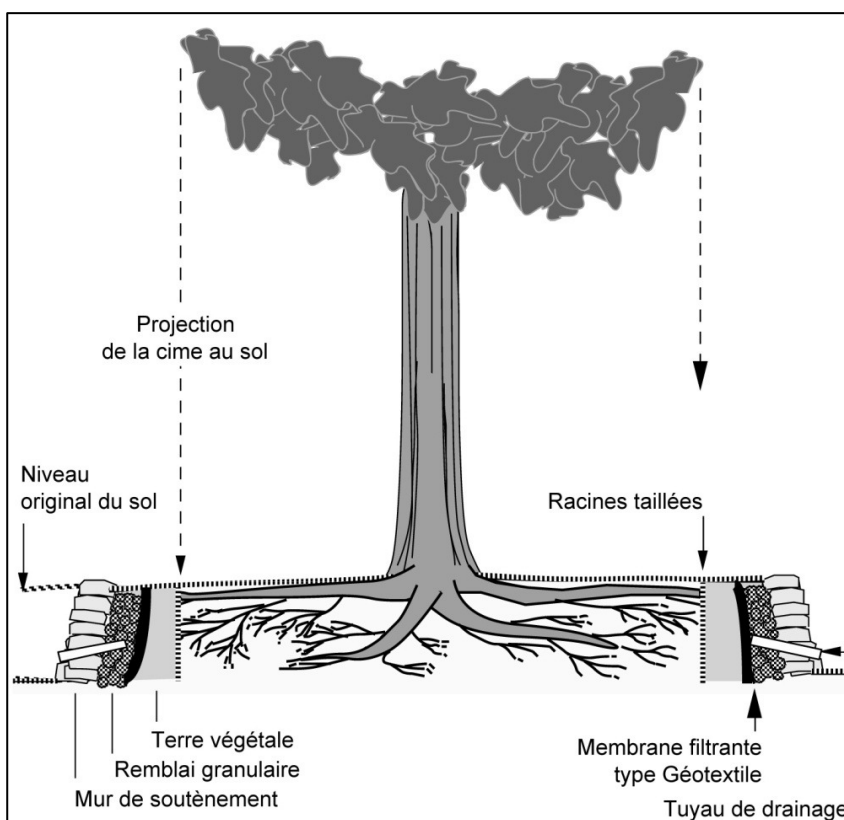
Les arbres existants doivent être protégés selon la méthode illustrée à la figure ci-dessous :



© Cégep@distance. Reproduite avec l'autorisation du Cégep@distance

3) Pour un abaissement du niveau du sol :

Les arbres existants doivent être protégés selon la méthode illustrée à la figure ci-dessous :



© Cégep@distance. Reproduite avec l'autorisation du Cégep@distance

20.6 **ÉLAGAGE DES ARBRES** #86-97/55-12, 22-11-12

L'élagage des arbres est autorisé dans la mesure où ce travail est fait de telle manière à ne pas nuire à la santé ou à la sécurité de l'arbre.

L'écimage et le surélagage des arbres sont interdits.

(suite Chapitre 21 et 22, page Z 59)